

LA COUR DE JUSTICE BENELUX

dans l'affaire A 96/1

1. Vu l'arrêt du 12 janvier 1996 du Hoge Raad der Nederlanden dans la cause n° 15.865 de la société à responsabilité limitée "BEVIER VASTGOED B.V.", dénommée ci-après Bevier, dont le siège est à Oeffelt, contre la société à responsabilité limitée "GEBR. MARTENS BOUWMATERIALEN B.V.", dénommée ci-après Martens, dont le siège est à Venray, arrêt soumettant à la Cour Benelux, conformément à l'article 6 du Traité relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux, des questions d'interprétation de la loi uniforme Benelux relative à l'astreinte (dénommée ci-après : la loi uniforme) ;

QUANT AUX FAITS :

2. Attendu que l'arrêt du Hoge Raad a énoncé comme suit les faits à propos desquels l'interprétation à donner par la Cour de Justice Benelux doit être appliquée :

(i) Dans un litige porté devant le tribunal de Bois-le-Duc, Martens a réclamé de Bevier le paiement d'une somme d'environ f 75.000,--; pour sûreté de cette demande, Martens avait fait pratiquer un certain nombre de saisies conservatoires à charge de Bevier. Dans ce litige, Bevier a demandé reconventionnellement la mainlevée des saisies effectuées.

(ii) Par jugement du 12 avril 1991, le tribunal a rejeté la demande de Martens et, statuant sur la demande reconventionnelle, a ordonné à Martens de lever les saisies conservatoires pratiquées à charge de Bevier « dans les 4 jours suivant la signification du présent jugement », sous peine d'encourir une astreinte de f 5.000,-- par jour d'inexécution de cette injonction.

(iii) Bevier a fait signifier ce jugement à Martens le 19 avril 1991 avec sommation de « lever les saisies conservatoires pratiquées dans les quatre jours suivant ce jour (...) ».

(iv) Le 22 avril 1991 Martens a interjeté appel de ce jugement devant la cour d'appel de Bois-le-Duc. En vertu de l'article 350, alinéa 1^{er}, du code de procédure civile néerlandais, cet appel a eu pour effet de suspendre l'exécution du jugement du tribunal, puisque celui-ci n'avait pas déclaré son jugement exécutoire par provision.

(v) Par un arrêt du 22 janvier 1992, la cour d'appel a confirmé le jugement du tribunal.

(vi) Pendant la procédure en appel, Bevier a demandé la mainlevée des saisies par une action en référé contre Martens devant le président du tribunal de Roermond mais elle a été déboutée de sa demande par une ordonnance du président du 5 juillet 1991. Bevier ayant fait appel de cette ordonnance devant la cour d'appel de Bois-le-Duc, celle-ci a, par arrêt du 26 février 1992, annulé l'ordonnance du président et ordonné la mainlevée des saisies dans les quatre jours suivant la signification de l'arrêt, sous peine d'encourir une astreinte de f 5.000,-- par jour sans dépasser un maximum de f 100.000,--; la cour a déclaré cet arrêt exécutoire par provision.

(vii) Le 11 mars 1992 Bevier a fait signifier à Martens les arrêts de la cour d'appel du 22 janvier 1992 et du 26 février 1992 avec sommation de «lever les saisies conservatoires pratiquées dans les quatre jours suivant ce jour (...)».

(viii) Martens a levé ces saisies conservatoires le 16 mars 1992.

(ix) Bevier a réclamé ensuite une somme de f 260.000,-- au titre des astreintes encourues. Elle affirme que Martens avait eu le temps jusqu'au 23 janvier 1992 compris d'exécuter l'injonction sans encourir d'astreinte. D'après le calcul de Bevier, le délai précité de quatre jours expirait à cette date: trois jours s'étaient écoulés depuis la signification jusqu'à la prise d'effet de la suspension (22 avril 1991) de sorte qu'à la fin de la suspension (22 janvier 1992), Martens disposait encore d'un jour pour procéder à la mainlevée sans encourir d'astreinte. C'est à partir du 24 janvier 1992, selon Bevier, que Martens a donc commencé à encourir des astreintes, celles-ci s'étendant dès lors sur une période de 52 jours (du 24 janvier au 16 mars 1992).

(x) Martens soutient en ordre principal qu'elle n'a encouru aucune astreinte, puisque, aux termes de l'article 611a, alinéa 3, du code de procédure civile, l'astreinte ne peut être encourue qu'après la signification de l'arrêt confirmant le jugement qui prononça l'injonction sous peine d'une astreinte.

3. Attendu que le Hoge Raad der Nederlanden a posé les questions suivantes relatives à l'interprétation de la loi uniforme :

1. Lorsque le juge de première instance a assorti la condamnation principale qu'il a prononcée d'une condamnation au paiement d'une astreinte et que le juge d'appel a ensuite confirmé la décision du juge de première instance signifiée à la partie

condamnée - décision dont l'exécution non encore réalisée a été suspendue par l'appel -, la disposition de l'article 1^{er}, alinéa 3, de la loi uniforme implique-t-elle que la décision confirmée doit être de nouveau signifiée - conjointement ou non avec la décision rendue en appel - à la partie condamnée avant que les astreintes puissent de nouveau être encourues ?

2. Lorsque la décision rendue en première instance accorde à la partie condamnée un délai dans lequel elle peut exécuter la condamnation principale avant d'encourir l'astreinte et que l'exécution de la décision est ensuite suspendue en raison de l'appel interjeté dans ce délai, aucune astreinte n'étant dès lors encourue, la disposition de l'article 1^{er}, alinéa 3, implique-t-elle que le délai cesse de courir mais qu'il prend un nouveau cours ou qu'il poursuit son cours à la fin de la suspension - et après une nouvelle signification s'il était répondu à la première question qu'elle est requise - , de sorte que la partie condamnée n'encourt pas d'astreintes aussitôt que la suspension a pris fin ? ;

QUANT A LA PROCEDURE :

4. Attendu que, conformément à l'article 6, alinéa 5, du Traité relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux, la Cour a fait parvenir aux ministres de la Justice de Belgique, des Pays-Bas et du Luxembourg une copie, certifiée conforme par le greffier, de l'arrêt du Hoge Raad ;

5. Attendu que les parties ont eu l'occasion de présenter par écrit des observations sur les questions posées à la Cour ; que Martens a fait déposer un mémoire par Me R. Overeem, avocat à La Haye et que Bevier a fait déposer un mémoire par Me E. van Staden ten Brink, avocat à La Haye ;

6. Attendu que monsieur l'avocat général Th.B. ten Kate a donné des conclusions écrites le 30 août 1996 ;

QUANT AU DROIT :

Sur les deux questions :

7. Attendu que les questions concernent le cas où le juge de première instance a assorti la condamnation principale qu'il a prononcée d'une condamnation au paiement d'une astreinte et où le juge d'appel a ensuite confirmé la décision du juge de première instance, signifiée à la partie condamnée ;

8. que, dans son arrêt du 15 avril 1992 dans l'affaire A 91/2 (Wewer/Stichting Belangenbehartiging Participanten Wynnewood, Jurisprudence 1992, p. 89), la Cour s'était demandé qui, en pareil cas, est "le juge qui a ordonné l'astreinte" au sens des articles 4 ou 6 de la loi uniforme et ce qu'il faut entendre par le jugement qui a prononcé l'astreinte au sens de l'article 1^{er}, alinéa 3, de la loi uniforme ;

9. que la Cour a dit pour droit dans cet arrêt que le juge de première instance doit en principe être considéré comme "le juge qui a ordonné l'astreinte" au sens des articles 4 et 6 de la loi uniforme ;

10. qu'il en résulte, eu égard à ce qui est énoncé sous le n° 8, que le jugement du juge de première instance doit en principe être considéré comme le jugement qui a prononcé l'astreinte au sens de l'article 1^{er}, alinéa 3, de la loi uniforme ;

11. Attendu qu'il ressort des faits énoncés par le Hoge Raad que le juge de première instance n'a pas déclaré exécutoire par provision la condamnation principale assortie d'une astreinte, de sorte que l'exécution forcée de la condamnation principale a été suspendue en raison de l'introduction d'un recours en appel ;

12. que, dans son arrêt du 5 juillet 1985 dans l'affaire A 84/3 (Liesenborghs-Thielens/Vandebril-Tielens, Jurisprudence 1985, p. 115), la Cour a dit pour droit que l'astreinte

n'est pas encourue pour la période pendant laquelle l'exécution forcée de la condamnation principale a été suspendue en raison de l'introduction d'un recours ;

Sur la première question :

13. Attendu que l'article 1^{er}, alinéa 3, de la loi uniforme dispose que l'astreinte ne peut être encourue avant la signification du jugement qui l'a prononcée ;

14. que, selon l'exposé des motifs commun, cet alinéa comporte une condition supplémentaire pour que l'astreinte soit encourue ;

15. que, ainsi qu'il ressort de l'exposé des motifs commun, cette condition supplémentaire doit être comprise dans le contexte de la règle en vertu de laquelle l'astreinte ne peut être due que si la condamnation principale, à laquelle elle est liée, n'est pas exécutée, ce qui ne peut se produire - selon l'exposé des motifs - que lorsque la condamnation principale est devenue "exécutable", autrement dit, lorsque le jugement ou l'arrêt la contenant est susceptible d'être mis à exécution ;

16. que, toujours selon l'exposé des motifs commun, cette condition supplémentaire a pour but d'informer le débiteur que le créancier exige l'exécution de la condamnation principale contenue dans la décision judiciaire, pareille exigence ne

s'imposant en droit, vu ce qui précède, que s'il est satisfait à toutes les conditions mises à l'exécution forcée de la condamnation principale ;

17. qu'eu égard également à l'intérêt des deux parties à réduire autant que possible les incertitudes et les risques de nouveaux litiges, il suit de ce qui précède que la signification a notamment pour objet de faire savoir au condamné que, selon le créancier, les conditions pour l'exécution forcée de la condamnation principale visées sous le n° 16 sont remplies ;

18. Attendu que si l'exécution forcée de la condamnation principale a été suspendue en raison de l'introduction d'un recours, l'une des conditions visées sous le n° 16 est la levée de cette suspension, ce qui par exemple peut être le cas lorsque, comme dans la question, le jugement qui a ordonné l'astreinte a été confirmé par une décision rendue à la suite du recours en appel ;

19. Attendu qu'il suit de ce qui précède que dans le cas visé dans la question, la décision confirmée doit être signifiée en même temps que la décision rendue en degré d'appel avant que les astreintes puissent de nouveau être encourues ;

Sur la seconde question :

20. Attendu que cette question concerne le cas où le juge a fait usage du pouvoir, qui lui est attribué à l'article 1^{er}, alinéa 4, de la loi uniforme, d'accorder au condamné un délai pendant lequel l'astreinte ne peut être encourue ;

21. que l'exposé des motifs commun caractérise l'application de ce pouvoir comme une condition supplémentaire à imposer par le juge, laquelle doit être remplie pour que l'astreinte puisse être encourue, ce pouvoir se justifiant par des raisons d'équité ;

22. qu'eu égard aux considérations énoncées sous les n^{os} 16 à 19, il en résulte que, sauf si le juge en a expressément décidé autrement, le délai fixé par le juge est accordé

en totalité au débiteur à compter de la signification visée sous le n° 19 qui met fin à la suspension ;

23. Attendu que, dès lors, il convient de répondre à la question qu'à la fin de la suspension visée dans la question, le délai accordé en vertu de l'article 1^{er}, alinéa 4, de la loi uniforme prend un nouveau cours, sauf si le juge en a expressément décidé autrement ;

QUANT AUX DEPENS :

24. Attendu qu'en vertu de l'article 13 du Traité relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux, la Cour doit fixer le montant des frais exposés devant elle, frais qui comprennent les honoraires des conseils des parties pour autant que cela soit conforme à la législation du pays où le procès est pendant ;

25. que, selon la législation néerlandaise, les honoraires des conseils des parties sont inclus dans les frais qui sont mis à charge de la partie succombante ;

26. que, vu ce qui précède, les frais exposés devant la Cour doivent être fixés à 2.000 florins pour chacune des parties ;

27. Vu les conclusions de monsieur l'avocat général Th.B. ten Kate ;

28. Statuant sur les questions du Hoge Raad der Nederlanden posées dans son arrêt du 12 janvier 1996 ;

DIT POUR DROIT :

29. Lorsque le juge de première instance a assorti la condamnation principale d'une condamnation au paiement d'une astreinte et que le juge d'appel a ensuite confirmé la décision du juge de première instance signifiée à la partie condamnée - décision dont l'exécution non encore réalisée a été suspendue par l'appel -, la disposition de l'article 1^{er}, alinéa 3, de la loi uniforme implique que la décision confirmée doit être signifiée en même temps que la décision rendue en appel à la partie condamnée avant que les astreintes puissent de nouveau être encourues ;

30. Lorsque la décision rendue en première instance visée dans le n° 29 accorde à la partie condamnée un délai dans lequel elle peut exécuter la condamnation principale avant d'encourir l'astreinte et que l'exécution de la décision est ensuite suspendue en raison de l'appel interjeté dans ce délai, aucune astreinte n'étant dès lors encourue, la disposition de l'article 1^{er}, alinéa 3, de la loi uniforme implique que le délai cesse de courir et qu'il prend un nouveau cours à la fin de la suspension - et après une nouvelle signification, comme il est dit pour droit dans le n° 29 -, de sorte que la partie condamnée n'encourt pas l'astreinte aussitôt que la suspension a pris fin.

Ainsi jugé par messieurs O. Stranard, président, F. Hess, second vice-président, P. Kayser, P. Marchal, F.H.J. Mijnsen, R. Gretsche, juges, W.J.M. Davids, P. Neleman et J. D'Haenens, juges suppléants,

et prononcé en audience publique à La Haye le 12 mai 1997 par monsieur W.J.M. Davids, préqualifié, en présence de monsieur Th.B. ten Kate, avocat général et de monsieur C. Dejonge, greffier en chef suppléant.